

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 23 (2006)

Artikel: La privation de liberté en mains privées : une solution pour l'avenir?

Autor: Nuoffer, Henri

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051117>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

HENRI NUOFFER¹

LA PRIVATION DE LIBERTÉ EN MAINS PRIVÉES – UNE SOLUTION POUR L'AVENIR?

Résumé

De prime abord, on peut répondre par l'affirmative. En effet:

- des formes de gestion des tâches publiques peuvent être trouvées, aménagées et transmises à des mandataires privés, mais à certaines conditions et dans un cadre donné
- la mise en œuvre du «New public management» permet de réformer des structures et d'appliquer des principes de l'économie privée
- la construction d'établissements et la gestion de certains secteurs peuvent être privatisées. Ces domaines d'attribution ne posent pas de grands problèmes de fond ni sur le plan juridique. L'actuel article 384 CP prévoit d'ailleurs certaines solutions. D'autres domaines sont aussi concernés (concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité des cantons romands).

La question se pose en revanche différemment lorsqu'il s'agit de savoir si le «bras armé de la justice», respectivement le pouvoir de priver quelqu'un de sa liberté, peut être délégué à un secteur privé. Juridiquement, on peut organiser un système de délégation de compétences pour les privés dans les limites posées par l'article 384 CP et 379 nCP. Mais est-ce souhaitable d'aller au-delà?

Aujourd'hui la législation fédérale ne permet pas, en particulier en Suisse et je suis également de cet avis, car l'Etat doit garder en main ce pouvoir régalien qui est celui du monopole de la puissance publique en particulier pour l'exécution des tâches de police et pour l'usage de la force publique. D'ailleurs, dans sa décision de principe du 6 novembre 2002, le Conseil fédéral a rappelé aux cantons l'interdiction de déléguer à des particuliers l'exécution de tâches de police en matière de sécurité intérieure. Néanmoins cf. note ad 18 ci-après.

Zusammenfassung

Der Freiheitsentzug in privaten Händen?

Auf den ersten Blick könnte man diese Frage bejahen. In der Tat:

- Verwaltungsaufgaben der öffentlichen Hand können Privaten unter gewissen Bedingungen und in gewissen Bereichen im Sinne eines Auftrags weitergegeben werden;

1 Secrétaire de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police et de ses concordats, Fribourg.

- durch die Anwendung des «New Public Management» werden Strukturen erneuert und dabei die Regeln der Privatwirtschaft angewendet;
- man kann somit den Bau von Gefängnissen und Anstalten und die Verwaltung in gewissen Bereichen privatisieren. Auch sieht Art. 384 StGB Lösungen in dieser Hinsicht vor. Andere Bereiche sind ebenfalls betroffen (Konkordat vom 18. Oktober 1996 betreffend die Sicherheitsunternehmen in den Westschweizer Kantonen).

Die Frage stellt sich hingegen auf andere Weise, wenn es darum geht zu wissen, ob die Macht der Justiz, respektive die Macht jemandem die Freiheit zu entziehen, an die Privatwirtschaft delegiert werden kann. Man kann aus juristischer Sicht unter bestimmten Bedingungen eine Kompetenzdelegation an Private durchführen. Aber ist das wünschenswert?

Die Gesetzgebung auf Stufe Bund erlaubt es nicht. Ich schliesse mich dieser Meinung vor allem darum an, weil der Staat das Recht zur Gewaltanwendung als Teil des Monopols der Hoheitsgewalt in seiner Hand behalten muss.

1 Généralités

La privatisation de certaines activités assurées par l’Etat et leur transfert à l’économie privée n’est pas une question nouvelle à l’étranger et elle ne touche pas seulement l’exécution des jugements, respectivement la problématique des prisons.

On sait par exemple que l’accomplissement de tâches de police par des privés s’est posé avec une certaine intensité il y a plus de 25 ans en se tournant vers des modèles appliqués en priorité aux USA. La collectivité a un grand besoin de sécurité et si elle a l’impression que l’Etat n’est pas ou plus à même d’y répondre, elle se tourne vers le privé.

Le sentiment d’insécurité a permis à des particuliers et à des entreprises de répondre partiellement à ce besoin en proposant des services par l’intermédiaire de sociétés spécialisées pour assurer une protection des biens et des personnes. En plus, l’Etat étant confronté à des difficultés financières croissantes, il a autorisé, à certaines condi-

tions, que des entreprises répondant à des exigences précises remplissent certains mandats.

La Constitution fédérale de notre pays a prévu la délégation de tâches de droit public à des privés, pour autant qu'il y ait une base légale formelle fixant les conditions de la délégation et de l'autorisation. Conformément à la Constitution fédérale, les cantons peuvent accorder une délégation à des tiers, mis au bénéfice d'une autorisation soumise à conditions. L'exercice de cette activité pour les entreprises commerciales comporte des risques et des dangers (par exemple tendance à ne pas respecter certaines exigences de formation ou de qualité de la prestation pour dégager un bénéfice vital pour toute entreprise). Le besoin s'est dès lors fait sentir de réglementer ces activités. Ceci a abouti en Suisse romande à l'adoption d'un accord intercantonal relatif aux entreprises de sécurité.²

Dans le domaine spécifique des prisons, certains pensent que c'est le «New public management» qui est à l'origine de la privatisation des prisons. Des entreprises appliquant des règles d'économie peuvent faire une industrie rentable en hébergeant et en s'occupant des détenus. Ainsi, on sait par exemple qu'en France, avant le Code pénal de 1810³, des établissements privés recevaient des mineurs et les religieuses devaient accepter des contrôles des autorités judiciaires et de police. Il en est de même pour l'établissement de Mettray, en Indre et Loire, fondé en 1834, «colonie pénitentiaire privée» dont la loi du 5 août 1850 a officialisé l'existence. Des établissements pénitentiaires ont été fondés et dirigés par des privés, avec l'autorisation de l'Etat qui déjà à cette époque n'avait pas les moyens de construire suffisamment d'établissements adéquats. En Amérique, on trouve également dès le début du XIX^e siècle des prisons privées soumises au système de la concession. Rappelons en plus que le système de

² Concordat du 18 octobre 1986 sur les entreprises de sécurité modifié le 3 juillet 2003.

³ Décret impérial du 30 septembre 1807 portant autorisation de l'association religieuse des dames charitables connues sous le nom des Soeurs de la Charité, dites du Refuge de St-Michel (Bulletin des lois de l'Empire français, 4^e Série, tome VII, p. 307 et ss).

concession existe depuis fort longtemps et que l'Etat l'a utilisé dans le cadre d'un partenariat public-privé.

C'est principalement en étant confrontés au problème de la surpopulation carcérale que l'Etat, respectivement plusieurs pays, ont décidé de faire construire et même d'attribuer la gestion des prisons à des privés. Ce phénomène connu dans différents Etats depuis de nombreuses années a entraîné une dégradation sensible des conditions de détention et des risques importants pour la sécurité à l'intérieur des établissements, pour les personnes détenues et le personnel. Aussi aux USA, en priorité, puis par exemple au Royaume-Uni, en France, au Canada, en Australie et tout récemment en Tchéquie⁴, le système des prisons privées a été introduit. Ainsi, dans un but de lutter contre la surpopulation carcérale, tout en espérant aussi limiter, voire diminuer les coûts de construction et de gestion, dans un contexte d'idéologie libérale, il a été décidé de privatiser les prisons.⁵

L'expression «prisons privées» recouvre plusieurs formes différentes de gestion des prisons qui ne reposent pas sur des principes identiques et qui risquent de créer la confusion. En effet, on peut avoir la gestion directe, la gestion décentralisée, la gestion déléguée à une personne privée, la gestion du service minimal et l'abandon de la tâche publique.⁶

Ainsi, veut-on:

- des prisons privées, c'est-à-dire appartenant à une entreprise ou à une société qui serait le résultat du transfert de tâches étatiques du secteur public au secteur privé à but lucratif? Cette solution peut prendre plusieurs formes, soit le développement de projets (le secteur privé en est responsable et facilite le financement), l'offre de services (les établissements passent des contrats pour

4 ALAIN SLIVINSKY «Le Ministère de la justice pour l'introduction des prisons privées en Tchéquie» – 23.02.2005 – Realandio MP 3.

5 La privatisation des prisons, JULIETTE JARVIS, novembre 2004, Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ).

6 Les «privatisations» une notion à géométrie variable, FRANÇOIS BELLANGER, RDAF, no 1-2, avril 2001.

- obtenir des services tels que les soins médicaux, l'alimentation, l'entretien, etc.) ou l'autonomie administrative (privatisation complète) comportant la responsabilité de la gestion des établissements;
- un partenariat public-privé (contrat à long terme par lequel un organisme public associe une entreprise du secteur privé à la conception, la réalisation et l'exploitation de projets de l'administration publique)? Cette solution permet un partage des responsabilités, des risques et des bénéfices entre les partenaires et fixe un mandat de prestations basé sur des résultats à atteindre, une rémunération du partenaire, un contrôle de son efficacité et des moyens qu'il met en œuvre pour y arriver (exigences relatives au personnel, à la formation, etc.). Ce système est appliqué dans plusieurs domaines d'activités étatiques touchant de près ou de loin la sécurité (Office de circulation et de la navigation du canton de Fribourg qui a été privatisé⁷/Transports intercantonaux de détenus).⁸

La situation est différente si on aborde la question de la privatisation des prisons sous l'angle du droit public. On se demande alors si «le bras armé de la justice», manifestation la plus rude de la puissance publique, qui consiste à priver quelqu'un de sa liberté et par la suite de le contraindre à faire ou à ne pas faire quelque chose, peut être déléguée à un privé pour de seuls motifs d'économie, de temps ou d'argent. Il s'agit en soi de savoir si l'on veut déléguer ou non à des privés des actes d'autorité.

7 Loi du 7 mai 1996 sur l'Office de la circulation et de la navigation.

8 Contrat cadre du 14 mars 2000 concernant les transports intercantonaux de prisonniers en Suisse entre la Confédération suisse et la CCDJP ainsi que les CFF SA et Securitas SA; ce contrat a été modifié en 2005, la Confédération ayant décidé de ne plus être partie comme mandante, acceptant uniquement de verser des contributions fédérales. Le nouveau contrat prend effet au 1er janvier 2006.

2 Situation en Suisse

2.1 Surpopulation carcérale

De nombreux pays connaissent une situation difficile dans ce domaine, leurs établissements pénitentiaires étant pour certains, chroniquement surchargés. La Suisse quant à elle n'est heureusement confrontée à ce phénomène que depuis peu de temps.

A titre d'exemple, on peut citer les pays suivants qui ont une densité carcérale supérieure à 100%, la Hongrie (167,7), l'Italie (101,7), la Roumanie (208,2) et le Portugal (136,7)⁹.

En Suisse, la situation est différente en ce sens que jusqu'en 1990, il n'y avait pas de surpopulation carcérale, le nombre de journées de détention était inférieur à 1'700'000; par la suite il a augmenté pour atteindre 2'000'000 en 1994 et redescendre, pour progresser à nouveau depuis 2001 (1'800'000 en 2001 et 2002, 1'932'00 en 2003 et plus de 2'000'000 en 2004)¹⁰, pour une population résidente qui a légèrement augmenté¹¹.

Il faut relever en plus que jusqu'en 2004, les taux d'occupation globaux des établissements pénitentiaires en Suisse se situaient en moyenne pour 1991 à 88, pour 1995 à 85, pour 2001 et 2002 à 76 et pour 2004 à 95; les établissements à caractère fermé ayant toujours un taux d'occupation supérieur aux autres comme pour la détention préventive dans certains cantons (Genève, Champ-Dollon, 159% en 2004).

Le taux d'occupation de certains établissements étant bas, les pouvoirs publics ont décidé de réduire le nombre de places disponibles

9 Space 1 (Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe), enquête 2003, situation au 1.9.2003.

10 Office fédéral de la Statistique (OFS) 19.8.2004, OFS 20.12.2004 et 10.08.2005: Données de référence les plus importantes sur la privation de liberté et la détention préventive (les chiffres cités dans le texte ont été arrondis). Enfin, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de moyennes annuelles et que, cela étant, on peut avoir des taux d'occupation supérieurs à 100, par moment, dans certains établissements.

11 OFS, 26.04.2005: 2001: 7'261'210/2003: 7'339'002.

en 2003 et 2004 (– 96 places) alors que les années précédentes le nombre de places à disposition avait augmenté, passant en 1991 de 6'081 à 6'618 en 1995; puis de 6'760 en 2001 pour diminuer à 6'525 en 2002 et 2003 et enfin pour augmenter à nouveau en 2004 à 6'584.

Enfin, on constate une augmentation du nombre des personnes détenues en Suisse entre 2003 et 2004, surtout dans le secteur de la détention préventive ou avant jugement (+ 14%).

2.2 Conditions de détention

On doit souligner que la population carcérale bénéficie globalement de conditions de détention correctes,¹² sous réserve de quelques cas, les autorités politiques ayant toujours donné des moyens pour que les établissements et le personnel puissent être dotés en conséquence.

3 Enjeux, appréciation et modèles de privatisation

3.1 Enjeux et appréciation

La privatisation des prisons présente différents enjeux importants, soit notamment:

- Coûts:
possibilité de réaliser des économies en permettant la construction ou la gestion d'un établissement à un moindre coût; réduction des coûts de gestion par une administration plus économique et efficace.
 - A ce jour, l'évaluation et la comparaison des coûts ne permettent pas encore de confirmer cet argument compte tenu de la

¹² Rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatifs à ses visites en Suisse en 2001 et 2003 et rapports du Conseil fédéral.

difficulté d'établir des bases de calcul comparables et d'avoir des indicateurs fiables.

- Répartition sur le territoire et modèle de construction:
le choix du lieu de construction peut être influencé par des intérêts du privé qui peut en outre avoir tendance à augmenter les capacités de l'établissement pour améliorer la rentabilité. Enfin, la standardisation de modèles apporte des économies d'échelle.
 - L'éloignement des centres urbains crée des difficultés et si les réalisations d'établissements apportent des améliorations dans le concept, la tendance démontre que l'on privilégie trop la sécurité passive (installations et technique) au détriment de la sécurité active (personnel). Enfin, en particulier, la gestion d'un établissement de grandes dimensions est plus complexe et génère davantage de problèmes; les relations entre le personnel et les personnes détenues sont moins axées sur les objectifs de socialisation de ces dernières et les rapports sont moins personnalisés dans un grand établissement.
- Législation et bases légales:
il appartient au constituant et au législateur de fixer le cadre juridique et les limites qu'ils souhaitent mettre à la délégation qu'ils accordent pour exercer ou non le pouvoir de punir et de priver une personne de sa liberté. La question est de savoir si l'on est prêt à accepter le transfert de cette fonction essentielle au privé.
- Ethique:
peut-on admettre que l'Etat remette une partie de son pouvoir d'autorité à des privés qui poursuivent un but lucratif et qui doivent dégager un bénéfice afin que leur entreprise soit rentable?
 - On peut craindre que l'entrepreneur recherche d'abord les solutions économiquement les plus intéressantes pour lui au détriment de la réalisation des objectifs que poursuit l'exécution d'une sanction privative de liberté. Il en est de même en ce qui concerne le personnel, sa formation et sa rémunération. Le

privé est-il prêt à investir pour garantir que son personnel acquière les formations requises?

- Droits de la personne détenue:
les conditions d'incarcération relèvent de différentes lois internationales, fédérales, intercantonales et cantonales.
 - Si la gestion est attribuée à une entreprise, qu'en sera-t-il du respect et du contrôle de l'exercice du pouvoir en matière de décision et de responsabilité?

3.2 Quelques modèles de privatisation, en bref¹³

- USA:
au début des années 1980, la privatisation des établissements s'est développée sous influence des milieux conservateurs peu favorables à la réhabilitation et désirant réduire les coûts d'une population carcérale croissant en appliquant des politiques pénales répressives. La plupart des contrats incluent la construction, la propriété et la gestion des établissements.
 - Des données collectées et analysées, il ressort que les comparaisons avec les établissements d'Etat sont difficiles; la plupart des prisons privées ont un niveau de sécurité minimum ou moyen. Les prisons privées éprouvent des difficultés à maintenir la sécurité et la rotation du personnel est importante. Enfin, les économies prévues (20%) ne semblent de loin pas avoir pu être réalisées.
- Royaume-Uni:
dès 1970, des centres de détention d'immigration ont été gérés par des privés et la mise en œuvre de la politique de privatisation a été appliquée depuis 1984; elle est basée sur la théorie du marché et les développements intervenus aux USA. Actuellement, 10%

¹³ La privatisation des prisons (ASRSQ) novembre 2004.

de la population carcérale est placée dans des établissements privés et depuis 1997, le gouvernement travailliste développe la politique de privatisation des secteurs publics dont celle des prisons y compris pour les agents de sécurité des tribunaux, le transport des prisonniers et l'administration des prisons. Il est prévu d'accorder aux directeurs des établissements privés les mêmes pouvoirs qu'aux directeurs des prisons d'Etat, ce qui pose plusieurs problèmes importants.¹⁴

- Les éléments non exhaustifs relevés pour effectuer une première évaluation de la situation des prisons aux USA peuvent également être repris.
- France:
 - la délégation de gestion de certaines fonctions à des entreprises privées n'est pas considérée comme une privatisation. Le système a été mis en place à partir de 1987 dans le cadre du «Programme 13'000 places». Les entreprises privées participent sous l'angle de la conception, de la construction, de l'aménagement des établissements et assurent un certain nombre de services (maintenance, hôtellerie, lingerie, cantine, santé, travail et formation professionnelle). Il s'agit pour ces activités d'une gestion déléguée qui s'exerce sous la responsabilité de l'Etat.
 - Les rapports relatifs à l'efficacité de ce système n'ont pas été diffusés. Il est néanmoins prévu de lancer un nouveau programme de création de 11'000 places d'ici à 2007.
- Canada:
 - depuis les années 1990, le Gouvernement de l'Ontario a adopté une politique pénale qui prône un régime plus répressif. Il a mis en place un programme pour moderniser différents établissements et construire deux prisons sécurisées de 1'200 places, l'une sous gestion publique, l'autre sous gestion privée pour permettre un contrôle et une évaluation, l'étude étant conçue sur cinq ans.

14 Regard critique sur les prisons privées en Angleterre, NICKY PADFIELD, University of Cambridge, Congrès d'Interlaken GSC, 10.03.2005.

- Les établissements fonctionnent depuis 2001 seulement et les analyses comparatives sont en cours.

4 De lege lata en Suisse

Le droit et la doctrine confirment que le législateur suisse n'a pas voulu donner la possibilité que les personnes détenues, objet de mesures de coercition directes, soient placées dans des établissements privés.¹⁵ Tout au plus, l'article 384 CPS prévoit que les cantons peuvent s'entendre avec des établissements privés pour le placement des personnes détenues dans les institutions spécialisées, les différentes catégories étant énumérées de façon exhaustive, soit:

les établissements pour alcooliques, les hôpitaux, les hospices, les établissements d'internement ouverts, les foyers de transition pour détenus libérés conditionnellement ou proches de la libération (semi-liberté), les maisons d'éducation pour enfants et adolescents, les centres d'observation, les maisons d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles et les maisons d'éducation au travail pour femmes.

Certains cantons ont utilisé cette faculté. C'est ainsi que de 1977 à 2000, le canton de Genève a autorisé la Fondation de droit privé «Feux verts» à s'occuper de l'exécution de la semi-liberté. Depuis le 1^{er} octobre 1999, la gestion d'une prison zurichoise¹⁶ a été confiée à une entreprise privée pour l'exécution des courtes peines, en particulier de celles converties en amende. Si la privatisation de la gestion du Centre d'Urdorf permet une certaine souplesse, l'établissement n'est pas transformé en établissement de droit privé, les tâches directoriales restant de la compétence du canton. D'autres cantons ont également passé des accords dans des conditions d'application pro-

15 Conseil national, 93.3629 Interpellation BERTOLUZZI, privatisation de l'exécution des peines, réponse du Conseil fédéral.

16 Office fédéral de la justice/Info 3/99.

ches de celles de Genève et de Zurich, notamment à Olten (SO), Séon (AG) et Lindenfeld (LU).

En se fondant sur le principe de la délégation de tâches de droit public à des privés, d'autres solutions ont également été appliquées, par exemple pour la surveillance de sites pénitentiaires ou l'exécution de certaines activités qui sont attribuées à des sociétés telles que Protectas SA dans le canton de Vaud (EPO) ou Securitas SA dans celui de Fribourg¹⁷. D'ailleurs, il est intéressant de constater que la situation évolue; les autorités fédérales sont interpellées régulièrement à ce sujet, le Conseil fédéral devra prochainement d'ailleurs se déterminer sur ces questions d'entreprises de sécurité privées qui oeuvrent dans le domaine du monopole de la puissance publique.¹⁸

5 De lege ferenda

Ni la Commission d'experts constituée pour le postulat Gadien «Crise dans l'exécution des peines et mesures»¹⁹ ni celle chargée d'examiner la nécessité d'une révision des dispositions générales du Code pénal suisse n'ont proposé de modifier le système, si ce n'est qu'il a été décidé que le Département fédéral de justice et police peut autoriser un canton à déléguer à des établissements privés, à certaines conditions, l'exécution sous forme de semi-détention des peines d'emprisonnement et de détention de trois mois à un an; les établissements privés restent placés sous la surveillance des can-

17 Loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse (art. 11 al. 2); les Etablissements peuvent confier l'accomplissement de certaines tâches à des tiers (cf. Mandat de droit public du 30 mars 2003 entre les Etablissements et Securitas SA).

18 Conseil des Etats, 04.3267 Postulat STÄHELIN PHILIPP, Entreprises privées chargées de tâches de sécurité; adoption le 22.09.2004, le Conseil fédéral est chargé de présenter une vue d'ensemble des interventions et des méthodes des entreprises de sécurité privées à ce sujet/Conseil national, 04.1045 Question HAERING BARBARA, Forces de sécurité privées; réponse du CF le 23.06.2004/Conseil national 04.3748 Motion Wyss URSULA, Recours de la Suisse à des entreprises militaires et de sécurité privées. Encadrement légal; le Conseil fédéral propose de rejeter la motion 16.02.2005; non encore traitée au Conseil national.

19 Rapport de la Commission d'experts relatif au postulat GADIENT, Berne, mars 1995.

tons²⁰. Les Chambres fédérales ont adopté ces dispositions sans ouvrir un large débat sur cette question de la privatisation des prisons. La Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police a également prévu que le Concordat sur la détention pénale des adultes qui remplacera celui du 22 octobre 1984 (RS 343.3) permette d'utiliser des établissements privés.²¹

6 Conclusions

Il ne semble pas que la privatisation des prisons soit sujette à une demande dans notre pays et pour le moment ce problème n'a pas suscité de débat. Si la Suisse devait être confrontée à un développement du phénomène de surpopulation carcérale qui est apparu depuis deux ans, en particulier pour la détention préventive ou avant jugement, différentes possibilités doivent être examinées, ce qui est d'ailleurs le cas, avant de penser à la privatisation, soit par exemple:

- développer encore la coordination entre les cantons, au sein des concordats et entre les concordats. C'est ainsi qu'en 2004, il a été notamment possible de réaliser à court terme un projet entre quatre cantons, en regroupant du personnel issu d'administrations cantonales de ces différents cantons pour mettre en service des unités de cellules que le manque de personnel d'un des cantons ne permettait pas d'utiliser.²²
- Tenir compte de l'entrée en vigueur probable au 1^{er} janvier 2007 de la LF du 13 décembre 2002 modifiant le Code pénal suisse (et du DPMIn ainsi que du CPM modifié) dont l'un des objectifs est

20 Article 379 de la LF du 13 décembre 2002 modifiant le Code pénal suisse et message y relatif du 21 septembre 1998, 98.038 ch. 237.53.

21 Cf. art. 4 let. e du Concordat du 29 septembre 2005 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes), adopté par la Conférence et soumis aux bureaux des parlements cantonaux conformément à la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantoniales des traités des cantons avec l'étranger (RS 134.11).

22 Projet «Migratio» entre les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel et Vaud qui a permis de placer 50 détenus durant plusieurs mois à la Prison de «La Croisée (VD)».

la diminution très sensible du nombre des courtes peines et le développement des alternatives aux peines privatives de liberté, ce qui devrait, à terme, entraîner une régression du nombre des journées de détention (actuellement + 80% du nombre des condamnations provient des courtes peines) et ainsi permettre de réaménager des places ou des établissements. Il y a néanmoins lieu de rester réservé par rapport à la réalisation de cet objectif. En effet, il s'agit d'une vaste réforme du droit des sanctions dont les effets dépendent notamment de l'évolution de la délinquance et des pratiques nouvelles que devront avoir les autorités judiciaires. Ces conséquences ne peuvent pas être évaluées aujourd'hui et, en fin de compte doivent être appréciées dans le temps.

- Sensibiliser les autorités politiques qui devraient, tout en respectant la séparation des pouvoirs, engager des réflexions avec le pouvoir judiciaire de certains cantons. En effet, on peut se demander si l'application par les autorités judiciaires de la détention préventive ou avant jugement ne pourrait pas être parfois remplacée, notamment par d'autres mesures telles que le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence ou l'obligation de suivre un traitement, le tout sous le contrôle du juge²³; ces démarches n'auraient-elles l'avantage d'intervenir aussi sur les causes et non pas seulement sur les effets?
- Se rappeler enfin que le législateur qui a modifié l'actuel code pénal suisse a fixé des objectifs plus élevés encore à l'exécution des sanctions pénales pour diminuer la récidive et que les cantons devront poursuivre par exemple leurs efforts de formation du personnel et de tous les intervenants qui s'occupent de cette problématique.

23 OFS, statistiques 2004, condamnations par type de sanctions, en 2004: des variations importantes existant entre les cantons en ce qui concerne les condamnations avec détention préventive, par ex.

| | nombre de condamnations | avec détention préventive |
|----------------|-------------------------|---------------------------|
| Fribourg: | 3'615 | 266 |
| Vaud: | 10'245 | 1'018 |
| Neuchâtel: | 3'204 | 125 |
| Genève: | 4'801 | 2'474 |
| Bâle (2003): | 3'899 | 888 |
| Zurich (2003): | 14'136 | 3'369 |

Aussi, si l'on peut admettre et développer un partenariat public-privé pour certains services, à des conditions et des formes à fixer dans un régime d'autorisation, on doit se rappeler que les avantages économiques que l'on pourrait tirer de la privatisation des prisons, et dont il faut encore démontrer l'importance économique, ne doivent pas nous faire oublier que la justice privée fait partie du passé.

